

BGer 5A_72/2024 vom 4. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_72_2024

FR: TF 5A_72/2024 du 4 novembre 2025

IT: TF 5A_72/2024 del 4 novembre 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_72/2024

Ordonnance du 4 novembre 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Corinne Corminboeuf Harari, avocate,

recourante,

contre

B. _____,

représenté par Me Diane Broto, avocate,

intimé.

Objet

validité d'une clause de liquidation d'un contrat de mariage (art. 242 CC),

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 13 décembre 2023 (C/22575/2020 ACJC/1646/2023).

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 1er février 2024 par A. _____ contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui l'oppose à B. _____;

les ordonnances des 20 juin 2024, 17 juin, 29 août et 2 octobre 2025 suspendant, en vertu de l' art. 6 al. 1 PCF (par renvoi de l' art. 71 LTF), la présente procédure en raison de

pour parler transactionnels;

le courrier du conseil de la recourante du 31 octobre 2025 informant la Cour de céans de l'homologation des "

conclusions d'accord " déposées par les parties et déclarant, au nom de l'intéressée, retirer le recours;

Considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF);

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante (art. 66 al. 1 et 2 LTF ; ordonnance 5A_537/2025 du 25 septembre 2025);

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 LTF);

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 4 novembre 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.